Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-249-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SCEA LA FERME DE MAROLLES

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DI/ LC/ENM/CA/JM
N°D2024-249

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** les articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,*
Vu les articles L.411-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
***Vu** le 9° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision des prêts à usage, quelle qu'en soit la durée,*
***Vu** le projet de convention d'occupation précaire,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est propriétaire des parcelles cadastrées ZH22, ZH23 et ZH24 situées à Germainville,
Considérant que dans le cadre de ses opérations d'aménagement à vocation économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a constitué des réserves foncières qu'elle doit gérer en bon père de famille avant leur utilisation définitive,
Considérant que la SCEA LA FERME DE MAROLLES exploitait auparavant les parcelles ZH22, ZH23 et ZH24 situées à Germainville, avant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n'en fasse l'acquisition par voie d'expropriation,
Considérant que dans l'attente de la vente définitive des parcelles, il apparait opportun de remettre en exploitation ces parcelles,
Considérant qu'il convient de régler par une convention d'occupation précaire les modalités de l'occupation des parcelles par la SCEA LA FERME DE MAROLLES,
Considérant que la convention à conclure est exclue du champ d'application du statut du fermage et que les parties renoncent expressément à son bénéfice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-249-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec LA SCEA LA FERME DE MAROLLES pour l'occupation des parcelles cadastrées ZH22, ZH23 et ZH24 à Germainville, pour une durée de 7 mois à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 aout 2025.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la SCEA LA FERME DE MAROLLES.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 23 DEC. 2024

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 23 DEC. 2024